

Annonce du don de décorations militaires par le district de Saint-Sever, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce du don de décorations militaires par le district de Saint-Sever, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794).

In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 125;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31872_t1_0125_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative à la nécessité de remplacer au tribunal de cassation le citoyen Martinon, décédé depuis peu, et dont le suppléant, élu comme lui par le département de l'Ain, a pris la fuite pour se soustraire à un arrêté du représentant du peuple Gouly, qui ordonne sa traduction au tribunal révolutionnaire;

« Décrète que les représentants du peuple députés par le département de l'Ain, lui présenteront incessamment un citoyen qu'ils jugeront propre à remplir les fonctions de juge au tribunal de cassation.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

57

Etat des dons (suite) (2)

a

« Le citoyen Greth, ci-devant directeur de l'hôpital, n° 2, d'Antibes, a envoyé un assignat de 400 liv., destiné, savoir: moitié à celui de nos républicains qui enlèvera un étendard ennemi dans l'armée d'Italie, et l'autre moitié à celui qui en enlèvera un dans l'armée de Bayonne, dont le citoyen Greth est natif (3).

b

« Le citoyen Vezaux et son épouse font don à la patrie de quatre années d'arrérages de leur pension sur le trésor national: ils déposent leur brevet de 480 liv.

c

Les administrateurs du district de Mirecourt ont envoyé un cachet d'argent, et 6 croix, dont 5 de Saint-Louis, et une de chanoine.

d

La municipalité de Bassan a envoyé deux décorations militaires.

e

Le citoyen Dubourg, agent national provisoire près le district de Saint-Sever, a envoyé 17 décorations militaires.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, DUBARRAN, président: Ph. Ch. Ai. GOU-PILLEAU, BASSAL, ESCHASSERIAUX aîné, T. BERLIER, MATHIEU, Elie LACOSTE, secrétaires (4).

(1) P.V., XXXI, 323-24. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 41). Décret n° 8045. Reproduit dans *J. Fr.*, n° 511; *J. Sablier*, n° 1145.

(2) P.V., XXXI, 377-78.

(3) B^{te}, 29 pluv.

(4) P.V., XXXI, 324

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL.

58

Le ministre de l'intérieur consulte la Convention sur des questions qui lui ont été faites par les administrateurs du département de Loir-et-Cher, notamment sur celle-ci. Les défenseurs de la patrie sont-ils susceptibles d'acquérir des domaines nationaux, pour récompense des travaux glorieux et pénibles qu'ils ont entrepris pour consolider la liberté française.

Cette lettre est renvoyée au comité des domaines (1).

59

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; Paris, 27 pluv. III] (2)

« Citoyen président,

La Convention nationale a décrété, le 22 de ce mois que je rendrais compte, par écrit des motifs du retard qu'éprouvent dans leur jugement contre la disposition de l'article 21 du titre 6 de la loi du 16 septembre 1791 sur l'institution des jurés, Pierre Grelot et Marie-Anne Grelot, sa fille, prévenus de vol, et détenus depuis neuf mois à Paris.

Voici les faits et les circonstances de cette affaire.

Le citoyen Bainville a rendu plainte il y a plus de deux ans, d'un vol qui lui a été fait de la somme de 64.175 livres. Il a accusé cinq personnes de ce délit; trois résidaient à Paris, et de leur nombre est Pierre Grelot et sa fille. Les deux autres s'étaient postérieurement établis dans le département du Mont-Blanc; ils se nomment Curta et Besson.

Le 28 mai 1793, le président du tribunal du 3^e arrondissement de Paris m'adresse les décrets de prise de corps contre les deux derniers individus; je les envoie, le 30 du même mois au commissaire national près le tribunal du district d'Annecy. On découvre Curta, il est arrêté. Le commissaire national d'Annecy m'en donne avis, me demande ce qu'il doit faire de ce prisonnier, et me prévient qu'il a fait passer le décret de prise de corps au commissaire national de Cluses, dans le ressort duquel était le prétendu domicile de Besson.

Le 4 juillet, j'écrivis à ces deux magistrats de remettre les deux personnes entre les mains de la gendarmerie pour être conduites, de brigade en brigade jusqu'à Paris. Le même jour j'instruis l'accusateur public du 3^e arrondissement de l'arrestation de Curta, des mesures prises pour celle de Besson, et des ordres que j'ai donnés pour leur translation. Le 15 du même mois, je lui transmets les procès-verbaux d'exécution et autres pièces que j'avais reçues, et parmi les-

(1) *J. Sablier*, n° 1145; *J. Fr.*, n° 511.

(2) DIII 258.